



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**
Date : **2 juin 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel
de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Adesola Adeboyejo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné le juge Mauro Politi juge unique chargé de toutes les questions ayant trait à la participation des victimes aux procédures relatives à la situation en Ouganda (« la Situation ») et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, versée le 13 août 2007 au dossier de la Situation² et au dossier de l'Affaire (« la Décision du 13 août 2007³ »),

VU le rapport sur les documents d'identité disponibles dans le système juridique et administratif ougandais et autres pièces justificatives pour les demandes de participation à la procédure en Ouganda et ses annexes, datés du 12 octobre 2007 et soumis par la Section de la participation des victimes et des réparations sous forme de memorandum intérieur (« le Rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations »),

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-101-tFRA.

³ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-01/05-252-tFRA.

VU l'additif au Rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations, daté du 15 février 2008 et soumis par la Section de la participation sous forme de mémorandum intérieur (« l'Additif au rapport »),

VU la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, datée du 14 mars 2008, et versée le 17 mars 2008 au dossier de la Situation⁴ et au dossier de l'Affaire (« la Décision du 17 mars 2008⁵ »), par laquelle le juge unique a notamment octroyé aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/123/06, la qualité de victime dans le cadre de la Situation, et aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06, celle de victime dans le cadre de l'Affaire, et a demandé au Greffier de les aider à désigner un représentant légal commun,

VU la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on victims' applications for participation » rendue le 14 mars 2008 (« la Requête de la Défense »), versée le 25 mars 2008 au dossier de la Situation⁶ et au dossier de l'Affaire⁷,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 14 mars (« la Réponse de l'Accusation »), versée le 31 mars 2008 au dossier de la Situation⁸ et au dossier de l'Affaire⁹,

⁴ ICC-02/04-124-Conf-Exp ; ICC-02/04-125.

⁵ ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-282.

⁶ ICC-02/04-128.

⁷ ICC-02/04-01/05-285.

⁸ ICC-02/04-129.

⁹ ICC-02/04-01/05-287.

VU la requête aux fins d'autorisation de répondre à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *“Decision on victims’ applications for participation”* rendue le 14 mars 2008 », versée le 31 mars 2008 par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») au dossier de la Situation¹⁰ et au dossier de l’Affaire¹¹, par laquelle le Bureau demandait à être désigné comme « [TRADUCTION] représentant légal des victimes autorisées à participer à l’affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* jusqu’à ce que celles-ci choisissent un représentant légal commun, et de lui donner l’autorisation de déposer une réponse à la Requête de la Défense dans le délai imparti par le juge unique » (« la Première Demande du Bureau »),

VU la demande d'autorisation de présenter des observations à la Réponse de l’Accusation, déposée le 2 avril 2008 par le Bureau dans le dossier de la Situation¹² et dans celui de l’Affaire¹³, par laquelle le Bureau demandait à être désigné comme « [TRADUCTION] représentant légal des victimes autorisées à participer à la situation jusqu’à ce que celles-ci choisissent un représentant légal commun, et de lui donner l’autorisation de déposer des observations à la réponse de l’Accusation dans le délai imparti par le juge unique » (« la Seconde Demande du Bureau »),

VU la Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes visant à déposer une réponse à la requête de la Défense datée du 25 mars 2008 et à présenter des observations relatives à la réponse de l’Accusation à cette requête, versée le 7 avril 2008 au dossier de la Situation¹⁴ et au dossier de l’Affaire¹⁵,

¹⁰ ICC-02/04-130.

¹¹ ICC-02/04-01/05-288.

¹² ICC-02/04-131.

¹³ ICC-02/04-01/05-289.

¹⁴ ICC-02/04-132-tFRA.

VU la Réponse du représentant légal des victimes à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 et observations sur la réponse du Procureur à ladite requête, versée le 11 avril 2008 au dossier de la Situation¹⁶ et au dossier de l'Affaire¹⁷,

ATTENDU que la Défense demande l'autorisation de faire appel relativement aux questions suivantes :

- i) Peut-on accorder aux victimes un droit général de participer ou bien doit-on considérer que cette participation n'est possible que s'il est établi que les intérêts personnels spécifiques du demandeur sont affectés par la procédure et que cette participation est appropriée à la phase de la procédure ? (« la Première Question ») ;
- ii) Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ? (« la Seconde Question »)¹⁸,

VU l'article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut ») et la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹⁵ ICC-02/04-01/05-290-tFRA.

¹⁶ ICC-02/04-133.

¹⁷ ICC-02/04-01/05-291.

¹⁸ ICC-02/04-128, par. 18 ; ICC-02/04-01/05-285, par. 18.

ATTENDU que, bien qu'elle ait été formellement soulevée dans le cadre de la Décision du 17 mars 2008, la Première Question pour laquelle la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel remet à vrai dire en question les principes de la participation des victimes et les conditions qui ont été imposées à cette dernière dans la Décision du 13 août 2007 sur la base des dispositions pertinentes du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, notamment l'article 68-3 du Statut¹⁹,

ATTENDU que la Décision du 17 mars 2008 avait pour seul objet de traiter les demandes pour lesquelles une décision avait été reportée en exécution de la Décision du 13 août 2007 jusqu'à ce qu'une preuve d'identité suffisante ait été fournie et/ou le rapport correspondant de la Section de la participation ait été présenté²⁰,

ATTENDU par conséquent que la Requête de la Défense concernant la Première Question doit être jugée irrecevable puisqu'elle aurait dû être présentée à la suite de la Décision du 13 août 2007, dans les délais impartis par la règle 155-1 du Règlement,

ATTENDU en revanche que la Décision du 17 mars 2008 a réexaminé les exigences en matière d'identité fixées par la Décision du 13 août 2007 à la lumière du Rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations et de l'Additif au rapport²¹,

ATTENDU de surcroît que la Décision du 17 mars 2008 n'a pas explicitement répondu à la Seconde Question pour laquelle la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel,

¹⁹ ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-101-tFRA ; ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-01/05-252-tFRA.

²⁰ ICC-02/04-124-Conf-Exp ; ICC-02/04-125 ; ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-282.

²¹ Ibid.

ATTENDU que l'article 82-1-d du Statut restreint la possibilité d'interjeter appel aux seules décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »,

ATTENDU que, dans sa première décision relative à la question des appels interlocutoires, rendue le 19 août 2005, la présente Chambre a conclu qu'elle devait examiner les demandes d'autorisation d'interjeter appel à la lumière de trois principes : a) le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions posées par cette disposition ; et c) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher sur des arguments se rapportant au fond de l'appel²²,

VU en outre l'arrêt que la Chambre d'appel a rendu le 13 juillet 2006, dans lequel elle déclarait que « le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès » (« la Décision du 13 juillet 2006²³ »),

²² ICC-02/04-01/05-20-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52, datée du 13 octobre 2005, par. 15.

²³ ICC-01/04-168-tFR, par. 19.

ATTENDU que, dans la Décision du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a défini une question comme suit :

[U]n sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause²⁴,

ATTENDU que la question soulevée dans la Requête de la Défense concernant la Seconde Question est bel et bien un « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision »,

ATTENDU, après avoir examiné la Requête de la Défense, la Réponse de l'Accusation et la Première et la Seconde Demande du Bureau, que la Seconde Question soulevée par la Défense affecterait de « manière appréciable » le déroulement équitable et rapide de procédures *en cours* et *à venir*²⁵,

ATTENDU, en particulier, que le déroulement rapide et équitable de la procédure pour la participation des victimes serait affecté par la difficulté éventuelle de répondre à la question de savoir si, pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, il faut exiger la preuve de l'identité de cette dernière et de sa relation avec le demandeur,

²⁴ Ibid., par. 9.

²⁵ Ibid., par. 12.

ATTENDU également qu'à ce stade, un règlement immédiat de la Seconde Question par la Chambre d'appel serait de nature à faire progresser sensiblement la procédure,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS, avant dire droit, la Requête de la Défense relative à la Première Question au motif qu'elle est irrecevable,

DÉCIDONS d'autoriser la Défense à interjeter appel de la Décision du 17 mars 2008 relativement à la Seconde Question, à savoir : « [p]our établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ? ».

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 2 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)